

ARTMARKET.COM
Société Anonyme au capital de 6 651 515 euros
Siège social : Domaine de la Source 69270 ST ROMAIN AU MONT D OR
411 309 198 RCS LYON

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 30 JUIN 2023
--

**ORDRE DU JOUR RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE**

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'autorisation à donner au Conseil d'Administration de procéder à une augmentation du capital par attribution gratuite d'actions réservée aux mandataires sociaux et membre du personnel,
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de procéder à une augmentation du capital par attribution gratuite d'actions réservée aux mandataires sociaux et membre du personnel ; pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à cet effet,
- Présentation du rapport du conseil d'administration,
- Harmonisation des statuts,

**ORDRE DU JOUR RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ORDINAIRE**

- Présentation du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration sur les comptes annuels clos le 31 décembre 2022,
- Présentation du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice,
- Présentation du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration sur les comptes consolidés clos le 31 décembre 2022,
- Présentation du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, des comptes consolidés et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur le Gouvernement d'Entreprise,
- Présentation du rapport des Commissaires aux Comptes sur le rapport du Conseil sur le Gouvernement d'Entreprise,
- Validation de la politique de rémunération des administrateurs et mandataires sociaux et fixation de la rémunération globale allouée au Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations réalisées au titre des options de souscriptions ou d'achat d'actions visées par l'article 225-184 du Code de Commerce,
- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations d'attribution d'actions gratuites visées par l'article 225-197-4 du Code de Commerce,
- Présentation du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et décision à cet égard,
- Renouvellement des mandats des administrateurs,
- Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire et d'un co-commissaire aux comptes suppléant.
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Exposé des motifs

Augmentation du capital par attribution gratuite réservée aux mandataires sociaux et membre du personnel (1ère résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions gratuites attribuées à tout ou partie des membres du personnel et mandataires sociaux, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce, afin de favoriser l'actionnariat des mandataires sociaux et salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées, d'entretenir voire d'améliorer leurs motivations en accroissant leurs implications dans la gestion et la vie sociale de la société et les fidéliser.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'Administration de procéder à une augmentation du capital par attribution gratuite d'actions réservée aux mandataires sociaux et membre du personnel

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'Administration, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce, à augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social par émission d'un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration, attribuées gratuitement :

- à tout ou partie des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés et groupes qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- aux mandataires sociaux exerçant des fonctions de direction générale dans la Société visés à l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, et dans les limites fixées par ce texte, c'est-à-dire le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et les Directeurs Généraux délégués si des personnes sont nommées à cette dernière fonction,

dont il appartiendra au Conseil d'Administration de déterminer l'identité, en fonction des conditions et des éventuels critères qu'il aura fixés.

L'augmentation de capital sera réalisée par prélèvement et incorporation de réserves disponibles de la Société et création d'au maximum 665 151 actions nouvelles de 1 euro chacune.

L'Assemblée Générale constate que l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions emporte renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement et que l'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires.

L'Assemblée Générale décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition de trois (3) ans. Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas encore propriétaires mais disposeront de droits à l'attribution incessibles. En cas de décès d'un bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès.

L'Assemblée Générale décide, en vertu de l'alinéa 6 de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce, que l'attribution des actions sera considérée comme définitive avant le terme de la période d'acquisition définie ci-dessus en cas d'invalidité du bénéficiaire le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque.

L'Assemblée Générale décide de prévoir qu'à l'expiration de cette période, les bénéficiaires devenus propriétaires des actions, devront les conserver pendant une période de deux (2) ans minimum. Toutefois, les actions attribuées seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque, de même que les actions attribuées aux héritiers d'un bénéficiaire décédé.

Elle prend acte que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation sera de cinq (5) ans et ne sera donc pas inférieure à deux ans, conformément aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, le Conseil d'Administration devra, pour les actions attribuées au Président du Conseil d'Administration, au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux délégués, soit décider que ces actions ne peuvent pas être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

L'Assemblée Générale décide également que cette autorisation est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de ce jour et délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites et sous les conditions visées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de fixer les conditions et critères d'attribution des actions gratuites,
- de déterminer, selon ces critères, l'identité des bénéficiaires et de fixer la liste nominative,
- d'arrêter le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire,
- de fixer toutes conditions de l'émission des actions nouvelles,
- de constater, à l'expiration de la période d'acquisition, la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- de procéder aux formalités consécutives et à la modification corrélative des statuts,
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de cette opération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

L'Assemblée Générale prend acte que le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, dans un rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de l'autorisation consentie sous la première résolution. Ce rapport devra contenir toutes les mentions visées audit article.

Exposé des motifs

Harmonisation des statuts (2ème résolution)

Nous vous proposons de procéder à une harmonisation des statuts avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires mises en application ultérieurement à la dernière mise à jour des statuts de la société et afin de tenir compte des dernières recommandations émises par le nouveau code Middenext auquel se réfère la société. Cette mise à jour entraîne des modifications mineures afin d'adapter les statuts aux dernières évolutions légales, d'intégrer la nouvelle numérotation des articles du code de commerce réservée aux sociétés cotées, les évolutions de langages (ex : « jeton de présence » devenu « rémunération allouée »), corriger une erreur de plume, modifier la durée des mandats des administrateurs pour tenir compte des recommandations du code Middenext. Cette harmonisation des statuts impacte les articles 13 (cession et transmission des actions - franchissement de seuil), article 15 (Conseil d'administration), article 16 (Actions de fonction), article 19 (Président – DG – Rémunération des dirigeants), article 20 (Commissaires aux comptes) et article 21 (Assemblées générales).

DEUXIÈME RÉOLUTION

Harmonisation des statuts

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide de procéder à l'harmonisation des statuts avec l'ensemble des nouvelles dispositions légales et réglementaires mises en application ultérieurement à la mise à jour des statuts de la société lors de son changement de dénomination sociale et afin d'intégrer les recommandations émises par le nouveau code Middenext auquel se réfère la société.

En conséquence les articles suivants seront désormais ainsi rédigés :

Article 13 - Cession et transmission des actions - Franchissements de seuils

Le dernier alinéa du paragraphe I est supprimé.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 15 – Conseil d'Administration

Le premier alinéa du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. la durée de leurs fonctions est, au maximum, de 6 années. L'assemblée générale, lorsqu'elle procède à la nomination ou au renouvellement de l'administrateur dans ses fonctions, peut décider un mandat d'une durée inférieure. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 16 : Actions de fonction

Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Sauf disposition légale contraire, un administrateur peut être nommé alors qu'il n'est pas propriétaire d'action ou cesser d'en être propriétaire en cours de mandat sans que cela ne remette en cause son mandat en cours. »

Article 19 Président – DG – Rémunération des Dirigeants – Conventions

Le 1 du 3°) est ainsi rédigé :

3) Rémunération des administrateurs, du Président, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués et des mandataires du Conseil d'Administration

« 1 – L'AG peut allouer aux administrateurs à titre de rémunération, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Le 4^{ème} alinéa est ainsi modifié :

« Lorsque la loi le nécessite, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés. Ils sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 21 – Assemblées générales

Les deux premiers alinéas de la partie 3. sont remplacés par le texte suivant :

« 3. Accès aux assemblées.

- Justification de la qualité d'actionnaire.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa des articles L. 228-1 et R 22-10-28 du code de commerce.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission dans les délais prévus par l'article R22-10-28 du code de commerce. ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Exposé des motifs :

Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et affectation du résultat (3ème, 4ème et 5ème résolution)

Nous vous demandons d'approuver les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et l'affectation du résultat bénéficiaire des comptes sociaux, de donner quitus de leur gestion à tous les administrateurs et de prendre acte qu'aucun dividende n'a été distribué ces 3 derniers exercices. L'activité et les résultats de cet exercice vous sont exposés en détail dans le rapport financier annuel d'Artprice disponible sur les sites :

- d'actusnews, diffuseur homologué par l'AMF :

<https://www.actusnews.com/fr/soc/artmarket/documents>

- d'Artprice.com :

<https://serveur.serveur.com/artmarket/information-reglementee/2023/>

TROISIÈME RÉOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

QUATRIÈME RÉOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés arrêtés le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 1 007 222,91 euros à l'amortissement des pertes antérieures qui s'élèveraient ainsi à – 10 321 135,99 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

Exposé des motifs

Rapport sur le gouvernement d'entreprise incluant la politique de rémunération des administrateurs et mandataires sociaux et fixation de la rémunération allouée au Conseil d'Administration (6ème résolution)

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise expose les modalités d'exercice de la Direction Générale, des conventions conclues par un dirigeant ou un actionnaire significatif de la maison mère avec une filiale, de l'examen et l'évaluation des conventions réglementées et courantes, des informations relatives aux mandataires sociaux et à leurs rémunérations, du tableau relatif à la délégation en matière d'augmentation de capital, des informations relatives au Conseil d'Administration, aux Comités, aux limitations de pouvoirs du Directeur Général, à la participation des actionnaires et aux éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'appel d'offre publique. Les Commissaires aux comptes ont attesté, dans leur rapport sur les comptes annuels, de l'existence des informations requises dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, et ont vérifié leur conformité et leur concordance avec les données et comptes ayant servi à l'élaboration des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Nous vous proposons de valider la politique de rémunération des administrateurs et mandataires sociaux et de fixer, pour l'exercice 2022 et jusqu'à nouvelle décision de votre part, le montant annuel de la rémunération allouée au Conseil d'Administration à la somme de 40 000 euros

SIXIÈME RÉSOLUTION

Prise de connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise et validation de la politique de rémunération des administrateurs et mandataires sociaux et fixation du montant annuel de la rémunération qui leurs est allouée.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'Administration et la partie du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels relative au gouvernement d'entreprise, valide la politique de rémunération des administrateurs et mandataires sociaux mise en place.

L'Assemblée Générale fixe le montant global annuel de la rémunération allouée au Conseil d'Administration à la somme de 40 000 euros. Cette décision s'applique pour l'exercice en cours et pour les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée.

Exposé des motifs :

Rapport sur les différentes opérations réalisées au titre des options de souscription ou d'achat d'actions et au titre des attributions d'actions gratuites (7ème et 8ème résolution)

Aucune opération de souscription ou d'achat d'actions et au titre des attributions d'actions gratuites n'a eu lieu durant l'exercice 2022

Les rapports sur les opérations réalisées au titre des options de souscription ou d'achat d'actions et des attributions d'actions gratuites durant l'exercice 2022 sont disponibles dans le rapport financier annuel d'Artprice publié sur les sites :

- d'actusnews, diffuseur homologué par l'AMF :

<https://www.actusnews.com/fr/soc/artmarket/documents>

- d'Artprice.com :

<https://serveur.serveur.com/artmarket/information-reglementee/2023/>

SEPTIÈME RÉOLUTION

Prise de connaissance du rapport sur les opérations réalisées au titre des options de souscription ou d'achat d'actions

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration rédigé en application de l'article L 225-184 du Code du Commerce, prend acte de l'absence d'opérations réalisées, au titre des options de souscription ou d'achat d'actions.

HUITIÈME RÉOLUTION

Prise de connaissance du rapport sur les opérations réalisées au titre des attributions d'actions gratuites

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration rédigé en application de l'article L 225-197-4 du Code du Commerce, prend acte de l'absence d'opérations réalisées, au titre des attributions d'actions gratuites.

Exposé des motifs

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées (9ème résolution)

Il vous est demandé de prendre connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, de prendre acte qu'aucune nouvelle convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice 2022 et que celles conclues et autorisées durant les exercices antérieurs ont poursuivie leur exécution au cours de l'exercice écoulé et sont détaillées dans ledit rapport spécial inclus dans le rapport financier annuel publié sur les sites :

- d'actusnews, diffuseur homologué par l'AMF :

<https://www.actusnews.com/fr/soc/artmarket/documents>

- d'Artprice.com :

<https://serveur.serveur.com/artmarket/information-reglementee/2023/>

NEUVIÈME RÉOLUTION

Prise de connaissance du rapport sur les conventions visées aux articles L225-38 du code de commerce

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions, dûment motivées, visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention relevant de l'article L 225-38 dudit code n'a été conclue au cours de l'exercice et que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

Exposé des motifs

Renouvellement de mandat des administrateurs (10ème résolution)

Nous vous proposons de renouveler le mandat de Mesdames Nadège EHRMANN, Valérie DUFOUR et Emmanuelle TEISSIER ainsi que de Messieurs Thierry EHRMANN et Sydney EHRMANN venant à expiration ce jour. Nous vous proposons de renouveler les mandats pour une durée différente selon les administrateurs afin que les mandats n'arrivent pas à terme tous en même temps conformément à la recommandation du Code Middlednext

DIXIÈME RÉOLUTION

Décision relative au renouvellement des mandats des administrateurs

L'Assemblée Générale, constatant que les mandats d'administrateur de Mesdames Nadège EHRMANN, Valérie DUFOUR et Emmanuelle TEISSIER ainsi que de Messieurs Thierry EHRMANN et Sydney EHRMANN viennent à expiration ce jour, renouvelle ces mandats :

- Monsieur Thierry EHRMANN pour une durée de 5 années qui arrivera à son terme à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir dans l'année 2028, qui statuera sur l'approbation des comptes de l'exercice 2027,
- Madame Nadège EHRMANN pour une durée de 5 années qui arrivera à son terme à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir dans l'année 2028, qui statuera sur l'approbation des comptes de l'exercice 2027,
- Monsieur Sydney EHRMANN pour une durée de 5 années qui arrivera à son terme à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir dans l'année 2028, qui statuera sur l'approbation des comptes de l'exercice 2027,
- Madame Valérie DUFOUR pour une durée de 6 années qui arrivera à son terme à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir dans l'année 2029, qui statuera sur l'approbation des comptes de l'exercice 2028,
- Madame Emmanuelle TEISSIER pour une durée de 6 années qui arrivera à son terme à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir dans l'année 2029, qui statuera sur l'approbation des comptes de l'exercice 2028.

Exposé des motifs

Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire et d'un co-commissaire aux comptes suppléant (11ème résolution)

Les mandats de M. Nicolas PRIEST, co-commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Grégory ROJKOFF, co-commissaire aux comptes suppléant, arrivent à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2022.

Après étude des candidatures reçues par la société, le Comité d'Audit a soumis au Conseil d'Administration les candidatures, en remplacement de M. Nicolas PRIEST, du Cabinet BDO, représenté par Mme Justine GAIRAUD, en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire, et du Cabinet ViJi Audit et Conseils, représenté par M. Roger-Pierre JERABEK, pour le suppléer, en remplacement de Monsieur Grégory ROJKOFF en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant. Le Conseil d'Administration a validé ces propositions qu'il soumet à votre assemblée.

La présentation du Cabinet BDO, représenté par Mme Justine GAIRAUD, et du Cabinet ViJi Audit et Conseils, représenté par M. Roger-Pierre JERABEK, sont disponibles sur le site d'artprice.com : <https://serveur.serveur.com/artmarket/information-reglementee/2023/>

ONZIÈME RÉOLUTION

Nomination du co-commissaire aux comptes titulaire et du co-commissaire aux comptes suppléant

Les mandats de Monsieur Nicolas PRIEST, Co-Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Grégory ROJKOFF, Co-Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration à l'issue de la présente réunion, et en conformité avec les recommandations du Comité d'Audit, l'Assemblée Générale décide de nommer :

- le cabinet BDO, représenté par Madame Justine GIRAUD, domicilié Bâtiment Le Pixel, 10 Bis Avenue des FTPF 38130 ECHIROLLES, en qualité de Co-Commissaire aux Comptes titulaire,
- le cabinet ViJi Audit & Conseils, représenté par Monsieur Roger-Pierre JERABEK, domicilié 122 Rue de Sully 69006 LYON, en qualité de Co-Commissaire aux Comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Exposé des motifs

Pouvoir pour les formalités (12ème résolution)

Nous vous proposons de donner pouvoir pour permettre l'accomplissement des formalités légales consécutives à cette assemblée générale ordinaire annuelle

DOUZIÈME RÉOLUTION

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.